TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTREUIL

N° ¼	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. c. préfecture de la Seine-Saint-Denis	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Michel Romnicianu Juge des référés	Le Tribunal administratif de Montreuil
Ordonnance du octobre 2021	Le juge des référés du tribunal,
D	

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le septembre 2021, M., représenté par Me Klit Delilaj, avocat, demande au juge des référés du tribunal, statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

- 1°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui donner une date de convocation auprès des services de la préfecture aux fins de lui permettre de faire enregistrer sa demande de titre de séjour, dans un délai de quinze jours et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- 2°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour, dans un délai de quinze jours et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- 3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 800 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que:

- la condition d'urgence est remplie en ce que sa situation précaire risque d'entraîner une rupture de son CDI;

La requête a été communiquée au préfet de la Seine-Saint-Denis qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif a désigné M. Michel Romnicianu, viceprésident, pour statuer sur les demandes en référé.

Considérant ce qui suit :

1. M. , ressortissant albanais né le à (Albanie), demande au juge des référés du tribunal, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui fixer un rendez-vous pour procéder au dépôt de sa demande de titre de séjour et de lui remettre un récépissé de demande de titre de séjour, dans un délai de quinze jours, sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice</u> administrative :

- 2. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire (...) ». Selon l'article L. 521-3 du même code : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ».
- 3. Le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 précité du code de justice administrative, peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures, autres que celles régies par les articles L. 521-1 et L. 521-2 du même code, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse. S'agissant de la condition d'urgence à laquelle est notamment subordonné le prononcé des mesures mentionnées à l'article L. 521-3, il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si la situation portée à sa connaissance est de nature à porter un préjudice suffisamment grave et immédiat à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.
- 4. Eu égard aux conséquences qu'a sur la situation d'un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, la détention du récépissé qui lui est en principe remis après l'enregistrement de sa demande et au droit qu'il a de voir sa situation examinée au regard des dispositions relatives au séjour des étrangers en France, il incombe à l'autorité administrative, après lui avoir fixé un rendez-vous, de le recevoir en préfecture et, si son dossier est complet, de procéder dans un délai raisonnable à l'enregistrement de sa demande, qui ne préjuge d'ailleurs pas des suites données à son instruction par les services compétents.

- 5. Lorsque le rendez-vous ne peut être obtenu qu'en se connectant au site internet de la préfecture, il résulte de ce qui a été dit au point précédent que, si l'étranger établit qu'il n'a pu obtenir une date de rendez-vous, malgré plusieurs tentatives n'ayant pas été effectuées la même semaine, il peut demander au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de lui communiquer, dans un délai qu'il fixe, une date de rendez-vous. Si la situation de l'étranger le justifie, le juge peut préciser le délai maximal dans lequel ce rendez-vous doit avoir lieu. Il fixe un délai bref en cas d'urgence particulière.
- 6. En l'espèce, M. a souhaité solliciter la délivrance d'un titre de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle. Il fait valoir, au soutien de ses conclusions, qu'il a tenté à de multiples reprises d'obtenir un rendez-vous en ligne pour déposer une demande de titre de séjour, en se connectant au site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis. Il résulte de l'instruction que l'intéressé justifie de ses vaines tentatives de connexion par la production de nombreuses captures d'écrans du site internet de la préfecture indiquant l'absence de plage horaire disponible, prises entre le 9 mai et le 13 août 2021. Dans ces conditions, la demande de M. tendant à obtenir un rendez-vous pour déposer sa demande de titre de séjour présente un caractère utile au sens de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.
- 7. Par ailleurs, l'absence de possibilité de faire enregistrer sa demande dans un délai raisonnable a pour effet de faire obstacle à l'instruction de son dossier et à toute possibilité de régularisation de son séjour sur le territoire français, de sorte que la mesure sollicitée revêt un caractère urgent.
- 8. Il s'ensuit qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis d'accorder un rendez-vous à M. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu, à ce stade, d'assortir cette injonction d'une astreinte.
- 9. Enfin, une mesure d'injonction tendant à la délivrance à M. I de l'autorisation provisoire de séjour prévue à l'article R. 431-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne présente, en l'état, aucune utilité dès lors qu'il est constant que le dossier de l'intéressé n'a pas été constitué, ni examiné par l'administration faute de rendez-vous, et que, par voie de conséquence, il n'existe, à l'heure actuelle, aucun élément laissant penser que le requérant pourrait rencontrer des difficultés pour se faire délivrer un tel document une fois un rendez-vous obtenu. Les conclusions de M. tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de lui délivrer un tel récépissé doivent, par suite, être rejetées.

Sur les frais du litige:

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE:

Article 1^{er}: Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis d'accorder à M. un rendez-vous pour déposer sa demande de titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2: Le surplus des conclusions de la requête de M.

est rejeté.

Article 3: La présente ordonnance sera notifiée à M. Seine-Saint-Denis.

et au préfet de la

Fait à Montreuil, le octobre 2021.

Le juge des référés,

Signé

M. Romnicianu

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.